

Le contrat de travail du sportif professionnel en droit marocain The professional athlete's employment contract in Moroccan law

BEN ABOU ANASS

Doctorant en droit privé à la faculté des sciences juridiques et politique de l'Université
Hassan 1er, Settat, Maroc.
E-mail: a.benabou@uhp.ac.ma

ملخص:

إن الارتباط التعاقدية في المجال الرياضي الذي يحدد الشروط التعاقدية بين الرياضي والمؤسسة الرياضية المتعاقد معها، تتميز بخصوصية كبرى نظرا لطبيعة العمل الذي يقوم به الرياضي مقارنة بالنظام الأساسي للمشغل، وهذه الثنائية تتطلب الالتزام بين الأطراف المتعاقدة من أجل تحديد الحقوق والواجبات بينهما، وسيحدد هذى المقال للقارئ وضع الأطراف في الميدان الرياضي، وكذلك طبيعة العقد الرياضي ومحتواه.

الكلمات المفتاحية: الرياضة، العمل، العقد، المؤسسة الرياضية، البنود التعاقدية.

Résumé:

le lien contractuel dans le domaine sportif qui déterminent les clauses contractuelles entre un sportif et l'institution sportive avec laquelle il est contractée, se caractérise par une particularité majeure vue le caractère du travail effectué par l'employé face aux statuts de l'employeur, cet engagement bilatéral entre les parties impliquées dans le sport nécessite un traitement spécifique et propre afin de déterminer les obligations de l'athlète face aux droits et devoirs de l'institution sportive, cet article va définir au lecteur le statut des parties au contrat du sport, ainsi que la nature de ce contrat et son contenu.

Mots clés: Sport, Travail, Contrat, institution sportive, clauses contractuelles.

Abstract:

In the sport's field, the contractual relationship determinates all the clauses between the athlets and their sport institutions , it's characterized by a major particularity due to the nature of the work performed by the employees dealing with their employer's status, this bilateral commitment between the two parties involved in sports requires a specific and tailored approach in order to determinat the athlete's obligations as well as the right and duties of the sports institutions, to summarize, this article will clarify to the reader the status of the parties in a sports contract, also the nature of the contrat and its content.

Keywords: Sport, Work, Contract, Sports institution, contractual clauses.

Introduction

L'industrie sportive règne sur l'univers économique qui touche presque la majorité des activités commerciales, ce qui justifie la concurrence des pays pour l'organisation des événements sportifs qui dépense énormément d'argent pour construire des terrains et renforcer la qualité et la capacité de leurs établissements hôteliers et touristiques, afin d'accueillir un nombre très important des spectateurs et des fans qui vont acheter des tickets, plus les redevances versées suite aux droits liés à la télédiffusion, car existent d'autres fans et spectateurs qui suivent l'événement depuis chez eux à travers des écrans, sans oublier les dividendes payés par les sociétés de sponsoring qui utilise l'événement sportif qui a un grand nombre de visibilité par des potentiels consommateurs à des fins publicitaires pour leurs produits ou services.

Les tâches pratiquées par une personne qui a la qualité d'un sportif salarié permettent d'acquérir notoriété et célébrité outre un gain financier considérable en contrepartie du jeu réalisé au niveau de terrain qui constitue l'objet du travail. Ce sportif qui est doté d'un corps et d'un esprit lui permettra de pratiquer son activité nécessitant la maîtrise du corps à travers des entraînements réguliers. Il doit, d'autant plus respecter les consignes de son entraîneur et les règles techniques de sa pratique sportive dont le contrôle est assuré par un arbitre, ce qui montre sans doute que l'instrument de travail est le corps de sportif, dans un univers de travail contraignant puisqu'il engage une usure objective du corps¹. Un volume de préparation et d'entraînement anticipé à caractère récurrent par des mouvements physiques et quotidiens engageant le corps du sportif salarié dans sa totalité², pour rester toujours en mesure de faire face au travail objet du contrat lors d'un événement ou manifestation sportive, puisqu'ils s'inscrivent dans une socialisation précoce et enveloppante³. Historiquement, la civilisation grecque organisa à l'époque plusieurs événements sportifs, qui ont été source de revenus pour les sportifs, comme la course des calèches⁴. Le sport a connu des périodes de progrès⁵ et autres de déclin où le sportif a eu la qualité d'un chômeur, Mais il est devenu à l'époque contemporaine une industrie indépendante, et un moyen d'investissement et de développement économiques.

Dans le secteur du travail il existe deux types de contrat qui lient l'employeur et salarié, selon la durée du contrat. Nous trouvons le contrat à durée déterminée, qui se conclut pour exécuter un travail saisonnier et à terme indiqué, aussi il existe la forme du contrat qui assure la pérennité de la relation employeur, et salarié qui est le contrat à durée indéterminée, qui a

¹ Baptiste Viaud et Bruno Papin, « Temps sportif, santé du champion et logique de l'urgence », Staps, 96-97, 2012, p. 9-27.

² Baptiste Viaud et Baptiste Faucher « Droit et société », Lextenso, 2017/1 N 95, P154.

³ Julien Bertrand, « La fabrique des footballeurs », Paris: La Dispute, 2012.

⁴ Pierre Arnault « Les courses de chevaux », PUF, Paris, 1967.

⁵ Les romains organisaient à l'époque des courses des chevaux, et le sportif ou le cavalier percevait un salaire du pari, et à l'âge moyen, les sportifs s'exposent devant des spectateurs se forme de cercle, qui leur payent, ainsi les nobles à l'époque convoquaient chez eux des sportifs afin de s'exposer devant eux en payant à ces derniers une somme d'argent.

comme objet d'activité un emploi durable et permanent au sein de l'établissement¹. Dans le domaine sportif c'est le contrat à durée déterminé qui est imposé vu le caractère temporaire de cet emploi.

La pratique des activités physiques et sportive est considérée comme étant d'intérêt général, en ce qu'elle contribue à la santé et à l'intégration dans la vie sociale. Exercée de diverses manières selon la discipline sportive, cette pratique est légiférée par la loi N°30-09² relative à l'éducation physique et aux sports promulguée par le Dahir n°1-10-150 du 13 ramadan 1431 (24 Août 2010), publiée dans le Bulletin officiel N°5888-26 Kaada 1431(4-11-2010). Quant au contrat de sport professionnel ce dernier est soumis aux dispositions du code du travail³, avec la prise en considération des exceptions prévu par l'article 14 de la loi 30-09, ainsi que les dispositions des statuts et règlements de la fédération du sport concerné au niveau national, ou international⁴.

Hormis la pénétration de métier du sportif dans le monde d'emploi salarial, la relation entre les acteurs de ce domaine ne peut se nouer que sur la base des diplômes et certificats délivrés par les instances dirigeantes de sport en cause au niveau national ou international, ainsi que les qualifications professionnelles du joueur. Le sportif salarié se tachera d'exécuter les fonctions pour lesquelles il est rémunéré, au regard de l'employeur qui attend des résultats remarquables, donc l'employé est non seulement engagé à faire le travail mais aussi il est tenue de faire la preuve d'un savoir-être en terme de disponibilité de don de soi, d'engagement au service du club, et sa perméabilité aux injonctions morales de l'employeur⁵. La relation contractuelle saisonnière caractérisant le domaine du travail sportif a une précarité inhérente aux aléas de la compétition, naturellement acceptable car l'employeur cherche des résultats et l'employé exerce sa passion sportive tous en essayant de trouver l'offre financière la plus avantageuse.

L'intérêt de ce sujet est d'analyser le statut des acteurs sportifs, qui sont parties au contrat de travail à l'épreuve des spécificités sportives, et de diagnostiquer le contrat sportif dans un domaine particulier qui pose beaucoup des règles législatives, et fédérales qui s'émanent des instances dirigeantes du sport concerné et qu'elles ont une souveraineté normative⁶, ces règles qui sont là non seulement pour assurer certaine stabilité contractuelle, mais aussi pour

¹ Art 16 de la loi N° 65-99 relative au Code du Travail.

² La loi N° 06-87 relative à l'éducation physique et aux sports a été abrogée et remplacée par la présente loi.

³ Dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n° 65-99 relative au Code du Travail.

⁴ Préambule de l'Arrêté N°1283.16 du ministre de la jeunesse et des sports édictant les contrats sportifs types.

⁵ Marc Falcoz et Emmanuelle Walter « formation emploi » Revue française de science sociales, Open Edition Journals, Octobre-Décembre 2009, P26, DOI: 10.4000/formationemploi.2067

⁶ La primauté de la réglementation fédérale a été rappelée pas mal de fois dans les sentences rendues par le tribunal arbitral du sport à Lausanne, en sus la Sentence TAS n°2018/A/592 Youcef Sekour, club Ittihad Riadi de Tanger, rendue le 15 novembre 2018, pour le différend qui a opposé un joueur de football marocain avec son club concernant le montant de sa rémunération et les primes qu'il a perçu.

maintenir un équilibre compétitif, par son bon déroulement, loyal, sincère, ainsi que la sincérité des résultats de compétition, et pour réguler le comportement des différents acteurs.

Cependant la problématique de mon article sert à répondre aux conditions de fond en vue de conclure un contrat de travail du sportif au regard de législateur marocain, car des qualités spécifiques et une capacité est requise pour les différents cocontractants sportifs, ensuite une formalité particulière est indispensable pour le maintien de l'équilibre contractuel selon la loi 30-09 et le contrat type édicter par l'administration chargé du sport qui s'applique aux sportifs.

Afin de répondre à la problématique soulevée je vais diviser mon plan en deux parties qui vont être par la suite subdiviser en deux chapitres comme le suivant:

1. Statut des parties dans le domaine du travail sportif:
 - 1.1. Sportif salarié:
 - 1.2. Institution sportive:
2. Lien juridique entre institution sportive et le sportif:
 - 2.1. Nature juridique du lien contractuel:
 - 2.2. Contenu du lien contractuel entre l'employeur sportif et le sportif salarié:

1. Statut des parties dans le domaine du travail sportif:

Le sport n'est plus une activité ludique qui peut se dérouler en dehors de toute fin à but lucratif, il est devenu une industrie qui constituera une activité attractive pour faire partie du marché de travail. Dans cette partie je vais mettre l'accent sur le statut des différents acteurs sportifs, dans la première sous partie je définirai le statut de l'employé, ensuite la deuxième sous partie sera réservée pour décrire le statut de l'employeur.

1.1. Sportif salarié:

Le sportif n'est pas seulement celui qui pratiques des entrainements pour renforcer son corps, afin d'être une affaire personnelle d'épanouissement ou bien de pratiquer comme un loisir, pour les gents qui pratiques les sports de dimanche, ou des matches de jeu et des compétitions sans avoir un but lucratif, ou bien d'être prescrit sur ordonnance médicale à des fins thérapeutiques pour certaines affections pathologiques¹. En revanche les sportifs sont les acteurs du sport spectacle, ce sont eux et eux seuls qui sont sur le terrain de jeu et qui donnent la pleine mesure de leur talent, qui réalisent les exploits, dans un sport individuel, ou collectif², l'événement sportif qui fait la mise en spectacle de l'activité sportive a été accompagné d'un accroissement des situations de salariat dans le sport³. Sous l'ongle du salariat un sportif est

¹ Production des normes sportives Sénat, proposition de la loi N 75, 19 janvier. 2022.

² Michel Pautot « le sport spectacle, les coulisses du sport business », Ed l'Harmattan, 2003, P 31.

³ Lagarde F, « sport, répertoire de droit du travail », Paris, Édition Dalloz, N 1.

considéré comme professionnel dès lors qu'il exerce une activité de façon régulière pour gagner sa vie¹. Contrairement à l'amateur qui s'adonne à la pratique sportive sans que cela devienne sa profession² et qu'il ne peut pas bénéficier d'un contrat à durée déterminé qui s'applique aux sportifs professionnels ce qui affirme la jurisprudence française³ avec certaine flexibilité pour les sportifs qui évoluent dans une ligue, donc la conclusion d'un contrat sportif sert tout d'abord à identifier la position du sportif selon la cour de cassation française⁴, afin de sécuriser sa situation sociale et financière. Parler de sportif ne peut pas se faire passer sans évoquer ce qui a réalisé l'équipe marocaine du football par son arrivée au demi finale de la coupe du monde organisée par la FIFA⁵ à Qatar 2022 ainsi que dans les jeux olympiques de Paris 2024 organisés par le CIO⁶ et la victoire de Soufiane El-Bakkali au cours de la même manifestation sportive, ce qui a provoqué une énergie positive auprès des jeunes qui ont commencé à s'inscrire dans les centres de formations afin de se préparer pour se lancer dans le futur comme des sportifs professionnels ou pourquoi pas de haut niveau qui pourront accrocher des postes dans des clubs avec des salaires remarquables à travers l'établissement d'un contrat sportif, ou d'avoir une valeur marchande élevée dans le cadre du transfert des joueurs.

Néanmoins le sportif salarié, est celui qui est soumis au règle de professionnalisme, et qui exerce avec une institution sportive contre un salaire⁷, tout en restituant les dépenses affecter à l'exercice de l'activité sportive avec le club sportif ou l'association sportive, avec lequel il est contracté⁸, le sportif professionnel est obligé de participer aux entraînements et matchs, il est tenu aussi au respect de programme et horaire de l'entraînement, et de donner de son mieux au cours des compétitions face à la culte des résultats de son employeur, ensuite de soumettre au instruction technique de leur entraîneur, de prendre au préalable une permission de leur club pour faire des déclaration auprès du presse, les obligations à la charge du joueur professionnel peuvent s'étendre aussi pour couvrir sa vie privé⁹ par le respect d'un régime alimentaire bien déterminer par les cadres sportifs de club.

¹ J-J. Bertrand, N. Brandon, « Le contrat de travail du sportif »: Legicom 2000/3, n° 23, P 119 - P 126.

² Youness Lazrak Hassouni « contrat de travail du sportif professionnel », contenu pratique publié sur LexisMa, le 20/01/2021.

³ Cass. soc., 12 nov. 1997, Joueurs/Melun Dammarie 77: RJS 1997, 825, n° 1341 11.

⁴ Cass. soc., 16 mai 2000, AGS / Sanchez: RJS 9-10/00 n° 908, p. 621.

⁵ Fédération internationale de football association: instance dirigeante de football à l'échelle international.

⁶ Comité international olympique: acteur institutionnel dans le domaine sportif représentant l'autorité suprême du mouvement olympique.

⁷ « Est considéré comme joueur professionnel tout joueur ayant un contrat écrit avec un club percevant, pour son activité footballistique, une rétribution supérieure au montant des frais effectifs qu'il encourt. Tous les autres joueurs sont considérés comme amateurs » Art 2 de la loi de règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la fédération internationale de football association FIFA.

⁸ A. Brodiy « Introduction in le spectacle sportif » ; PUF, Paris 1981, p22.

⁹ Dérogation à la protection de la vie privée par les stipulations conventionnelles relatives aux droits humains, ainsi que les dispositions constitutionnelles de la législation en vigueur.

Finalement le joueur professionnel doit être précis dans l'exécution des plans établit par le club au cours de l'exercice de l'activité sportive¹. Généralement, les éléments d'autorité, de censure, d'orientation, et l'obligation de soumettre aux instructions techniques, forment tous des restrictions de l'élément de subordination² qui caractérise la relation contractuelle entre professionnel et son club.

De son tour le législateur marocain a défini le sportif professionnel comme tout sportif ou tout cadre sportif qui pratique ou encadre contre une rémunération et à titre principal ou exclusif une activité sportive en vue de participer à des compétitions ou manifestations sportives³, donc le professionnel exerce une activité sportive comme profession d'une manière régulière, continue, et avec une contrepartie pécuniaire, alors les éléments de régularité, de continuité et de salaire sont les éléments principaux pour considérer le sport comme métier.

1.2. Institution sportive:

Dans le milieu sportif l'employeur peut exister sous forme associative ou sociétale, sur ceux en peut se trouver devant un club sportif, ou une association sportive. Dans cette optique le club ou la société sportive est régie par les dispositions de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes promulguée par le Dahir n° 1-96-124 du 14 rabii II 1417 (30 août 1996), publié au Bulletin officiel n° 4422 du 4 jourmada II 1417 (17 octobre 1996), avec la prise en considération des dispositions et réglementations prévues par les articles du 15 au 21 de la loi 30-09, qui donne un caractère spécial à la société qui a comme objet social une discipline sportive, cette personne morale du droit privé gérée par la législation relative au droit des sociétés des capitaux, comporte parmi ses actionnaires qui détiennent ses actions une personne morale du droit privé qui est l'association sportive, qui ont une capacité juridique égale et qui travaillent conjointement, selon une convention convenue et établie par eux même, qui définit la relation entre ces deux institutions sportives.

En outre il existe la deuxième forme de l'institution sportive qui est l'association sportive réglementer par les dispositions prévues par le Dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958), cette forme est la structure de base de l'exercice en collectivité du sport, elle sert de support aux fédérations, à leur union, mais aussi aux groupements sportifs⁴.

Concernant l'association sportive le législateur marocain a intervenu à travers la loi 30-09 relative à l'éducation physique et aux sport, pour exiger la création d'une société anonyme par

¹ Jean Loup, «observation sous le jugement de tribunal civil de Caen»,24 janv.1936, DAL, p1937.

² Martin François « La charte de Foot Ball professionnel-la nature de la relation contractuelle », 1991, p38.

³ Art 1 du Dahir n°1-10-150 du 13 Ramadan 1431 (24 Août 2010) portant loi N° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports.

⁴ Abdoulaye Sakho Mamadou Selly Ly, Moustapha Kamara« Droit des associations sportives. En l'honneur de Lamine Diack », Ed l'Harmattan 2013, P19.

l'association sportive qui atteint certain objectif prévu par les article 15 et 16 de la loi 30-09, une fois la société est créée selon la loi 17-95 par l'association cette dernière ne se dissout pas au contraire elle va être omniprésente dans la société comme actionnaire.

L'association sportive selon la loi 30-09 doit détenir un tiers des actions nominatives de la sociétés et le tiers au moins des droits de vote pour assurer la gestion de la société sportive, cette exigences organisationnelles ont un caractère obligatoire, le cas échéant le législateur n'a pas resté muet, il a prévu des sanctions sportives pour les associations sportives qui répondent à l'un au moins des critères prévus au premier alinéa de l'article 15 de la loi 30-09 et qui ne se conforme pas, pendant l'an qui coule après la satisfaction des conditions prévues par les dispositions de l'article 15 et 16 de la loi 30-09.

Dans le domaine sportif en parle plus d'une formation de la société sportive contrairement aux autres activités de commerce, d'industrie, d'artisanat ou d'agriculture, ou les détenteurs du fonds peuvent se réunir afin de mettre ce qui ont en commun en vue de partager le bénéfice à travers la formation d'une société, mais c'est l'association sportive qui prend l'initiative de faire la création de cette société, soit volontairement soit par force du loi selon l'article 15 de la loi 30-09.

Cette forme de société assure une sécurité contractuelle car son capital social est le garant, vis à vis les différents cocontractants, parmi ces contractants, en trouve le sportif, son lien avec l'institution sportive fera l'objet de la partie suivante de cet article.

2. Lien juridique entre institution sportive et le sportif:

Le sportif est lié avec son employeur par un contrat, et aussi avec sa fédération par une licence, il est évident qu'il a vocation à s'appliquer un ensemble réglementaire, plus au moins élaborer, plus au moins contraignant selon les disciplines par un ensemble de règle de forme de procédure et de fond qui sont imposées par les règlements des fédérations sportives, afin d'assurer la sincérité de l'événement sportive et garantir l'égalité entre les athlètes compétiteurs¹, qui constitueront les principes fondamentaux de la règle de droit en matière sportive, avec la suprématie de celle internationale². Dans un premier lieu nous nous arrêterons sur la nature juridique du lien contractuel et dans un seconde lieu un aperçu du contenu de ce lien s'est imposé.

2.1. Nature juridique du lien contractuel:

¹ TAS, 17 mars 1999: JDI 2002, p. 336, obs. Simon. – TAS, 22 avr. 1996: JDI 2001, p. 282, obs. Simon.

² TAS, 19 déc. 2006. – sentence n° 2006/A/1119. – Union Cycliste Internationale (UCI) c/ L. et Real Federación Española de Ciclismo (RFEC), Eric Loquin « Chronique des sentences arbitrales », Journal du droit international (Clunet) n° 1, Janvier 2008, chron. 2.

Le lien contractuel entre les acteurs sportifs diffère, selon la discipline sportive est ce qu'elle est collective ou individuelle, pour celui qui pratique une activité sportive individuelle, c'est le patron de soi même, il exerce sa passion sportive à titre professionnel pour son propre compte, en outre dans le sport collectif, les membres de l'équipe sont recruté par une institution sportive, l'engagement de l'un envers l'autre se fait à travers un contrat dite contrat de sportif professionnel qui est soumis aux dispositions du code du travail¹, avec la prise en considération des exceptions prévu par l'article 14 de la loi 30-09.

Le contrat de travail du sportif est un acte juridique qui lie l'employeur (institution sportive) et l'employé (sportif professionnel) qui met son activité pour une durée déterminée au service de l'employeur en contrepartie d'un salaire, ceci est la première exception du droit sportif par rapport aux règles de la législation du droit commun, car en droit du travail le principe et le recours à la conclusion des contrats à durées indéterminées entre employeur et employé avec des possibilité de recourir à des contrats à durées déterminées dans les cas énumérée à l'article 16 de la loi 65-99 relative au code du travail, donc cette exception est justifié par le caractère saisonnier de l'activité sportive, ainsi les acteurs en milieu sportif ont l'intérêt de recourir à ce type de contrat qui est conclue pour une durée déterminé, ce qui donne la possibilité au sportif professionnel salarié de faire des éventuelles négociations soit avec son employeur principale soit avec une autre équipe, selon l'offre la plus avantageuses qui lui convient, sur ce terme les qualifications professionnelles du joueur joue à son faveur, de même l'employeur cherche des résultats à travers la participation aux manifestations sportives et compétitions est cela ne se réalise que sur le recrutement des sportifs capable former une équipe invincible.

Cependant l'article 14 de la loi 30-09 définit le contrat sportif comme un contrat à durée déterminée qui se conclue par les parties contractantes qui ont la capacité et la qualité de conclure cet acte tel qu'il est défini dans la première partie de ce travail relative au statut des parties, cette durée peut avoir un minimum qui est la date de sa formation jusqu'à la fin de la saison, et un maximum qui peut aller jusqu'au cinq ans. Les deux parties peuvent se mettre d'accord sur une éventuelle résiliation avant terme, aussi bien la rupture prématurée unilatérale du contrat sportif peut avoir lieu par les motifs prévus par l'instance chargée du sport objet de contrat(une hiérarchie des instances est observée, en trouve celle internationale, continentale et nationale), dans le domaine footballistique l'instance dirigeante du football mondial est la fédération internationale de football association qui élabore un règlement propre et spécifique au statut des joueurs ainsi que les règles de transfert, ce document² de la FIFA subit souvent des amendements donc pour rester à jour concernant les dispositions de ce règlement il faut s'assurer de sa version. Les autres instances sportives concernées par le sport de celle

¹ Dahir n° 1-03-194 du 14 rejab (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n° 65-99 relative au Code du Travail.

² RSTJ: Règlement du Statut et du Transfert des joueurs, Edition juin 2024.

internationale doivent reprendre les dispositions des fédérations internationales dans leur statut ou règlement¹.

Hélas, le sportif ne peut être partie signataire que d'un seul contrat sportif pour la même période. Les institutions sportives peuvent conclure un contrat de travail avec un sportif mineur âgé de 15ans jusqu'à l'âge de majorité, cette émancipation soumise aux certaines restrictions, par l'immixtion dans la conclusion de contrat du travail de la personne responsable de tutelle ou de curatelle ainsi que le dossier médicale justifiant l'aptitude physique de l'athlète mineur. Pour faire face aux sinistres sanitaire imprévus, ou de bénéficier d'une pension de retraite les parties au contrat de sport sont autorisés à souscrire à un régime de couverture médico-sociale.

Le droit applicable au contrat sportif est un droit qui vient se frotter avec un certains nombres de droits, appeler de grande liberté économique, qui ont pour principe de promouvoir, la liberté de circulation, liberté de concurrence, et la liberté de travail, or le droit du sport est un droit qui pose beaucoup des règles qui sont justifiées, dans ce cadre l'Arrêt Bosman² rendu par la cour de justice de l'union européenne a reconnu que la règle du droit en matière sportive pour le transfert des joueurs qui prévoit une limitation de nombre des joueurs d'une même nationalité dans un club d'une autre nationalité par système de quotas est contraire au principe de la libre circulation des personnes dans l'espace européen.

La conclusion du contrat sportif peut faire appel à une tierce personne appelé agent sportif qui exerce à titre libéral sa profession, qui est un pont juridique facilitateur et négociateur des clauses contractuelles, cet agent sportif doit être agréé par la fédération sportive concerné.

Les contrats de sport sont soumis à un régime d'homologation fédéral. Donc le règlement de l'instance sportive dispose d'une procédure d'homologation du contrat de travail sportif il détermine aussi les modalités de l'homologation ainsi que les sanctions disciplinaires qui peuvent être infligé en cas d'absence d'homologation du contrat.

Comme tout type de contrat celui du sport à une naissance, une vie et une fin à son échéance, l'extinction peut aussi avoir lieu avant terme soit à l'initiative de l'employeur par une rupture prématuré soit à l'initiative de l'employé par une résiliation anticipé ces formes peut donner lieu à un dédommagement il suffit au partie lésé de prouver le préjudice auprès de la juridiction compétente³, un accord commun entre les parties au contrat sportif est une forme qui mettra fin aussi à ce contrat en vu de faire un transfert d'un joueur de son club originaire vers un autre club accueillant, ce transfert repose sur une relation triangulaire avec trois actes juridiques. Le modèle économique se fonde principalement sur les indemnités de transfert qui est très dramatique pour le club sportif en cas de suppression, par les clauses libératoire⁴ rédigé dans le contrat. Alors l'opération de transfert du sportif professionnel est une opération

¹ Buy F « le sportif salarié », étude 239, Lamy Sport, N 239-80.

² Arrêt du 15 décembre 1995 dans l'affaire C-415/93.

³ TAS 2011/A/2568 Raja Club Athletic c. FC Chiasso et Iajour Mouhcine, sentence du 28 juin 2012.

⁴ Des indemnités de solidarité ainsi que de formation sont dues en cas de mutation d'un joueur.

commerciale qui met en évidence, la place du sportif lui-même qui devient l'objet de cette transaction par laquelle l'institution sportive originaire procède à des négociations avec l'institution sportive accueillante en vue de céder le sportif moyennement un prix ce qui donne une valeur mercantile au sportif, qui est contradictoire aux normes qui stipulent que la personne humaine ne peut pas être dans le commerce¹.

Nonobstant les exceptions, du contrat du sportif professionnel qui doit respecter les dispositions de la législation de droit commun relative au travail, le domaine réglementaire marocain a intervenu par l'établissement d'un modèle contractuel préétablie, qui doit être respecté par les acteurs sportifs en vue de conclure un contrat de travail sur la base d'un modèle type fixé par un arrêté de ministère de la tutelle chargée du sport ce qui fera l'objet de la partie suivante.

2.2. Contenu du lien contractuel entre l'employeur sportif et le sportif salarié:

La législation et réglementation marocaine relative la conclusion d'un contrat sportif, a une spécificité car elle exige pour cet acte un exemplaire préétabli fixé par l'arrêté N ° 1283-16 du 27 avril 2016 du ministre de la jeunesse et des sports² édictant les contrats sportifs types.

Cependant l'article 14 de la loi 30-09, ne prévoit pas seulement le cadre réglementaire relative au contrat sportif qui est le code du travail avec la prise en considération des exceptions prévu par le même article, mais il impose aussi pour son contenu le renvoi vers le modèle édicté par l'administration chargé du sport eu égard aux spécificités des acteurs sportifs et le particularisme des différentes disciplines sportives.

Ce contrat type énumère les principales clauses qui doivent obligatoirement être insérées dans son contenu. Il s'agit des clauses communément admises dans le cadre du droit du travail de manière générale avec une petite touche consacrée au droit du sport.

Comme les autres contrats de travail de droit commun, le contrat sportif type liant une association sportive ou société sportive avec un sportif, contient tout d'abord des clauses relatives à l'identification de chacune des parties contractantes, une tierce personne s'immisce dans le contrat à savoir le tuteur du sportif c'est ce dernier n'a pas atteint l'âge de majorité (le sportif mineur est âgé entre 15 et 18 ans révolus).

Ensuite un petit rappel au préambule, qui définit le cadre réglementaire du contrat sportif type afin d'assurer le respect des engagements contractuels réciproques, qui est sans doute la loi 65-99 et la loi 30-09, avec une prise en considération des dispositions stipulées dans les

¹ Art 16 AL. 1 du code civil français « Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial ». Et Art 57 Du D.O.C « les choses, les faits et les droits incorporels qui sont dans le commerce peuvent...former objet d'obligation ».

² Actuellement le département ministériel chargé du sport est appelé Ministère de l'éducation nationale du préscolaire et des sports.

statuts et règlements des fédérations royales marocaines et les instances internationales de la discipline sportive concernée.

Donc après l'identification des parties qui ont la qualité et la capacité de contracter, et avant de passer à l'objet de contrat, le contrat sportif type dispose d'une partie réservée à l'identification de l'agent sportif en cas de son intervention dans la conclusion du présent contrat sportif, le cas échéant son absence doit être clairement mentionnée dans le contrat, ensuite, le contrat sportif type contient l'objet qui est l'activité de la discipline sportive concernée, en contrepartie de cette activité sa rémunération et la durée qui est exprimé dans le domaine sportive en saison, et ne doit pas excéder 5 ans avec un minimum d'une seule saison, la rémunération du sportif est classée en numéraire et en nature, en plus du honoraire de l'agent sportif, l'enchaînement de la rédaction de ce contrat comportera les obligations qui sont à la charge de chacune du partie. La résolution de différent en cas de litige, les circonstances pouvant mettre fin au contrat ou les susceptibles avenants.

Dorénavant la résolution de litige est en principe conférée aux juridictions étatiques compétentes, une exception est observée pour le droit sportif ou le recours en premier rang est au mode extrajudiciaire, qui est l'arbitrage, dont la compétence est accordée à la chambre arbitrale du sport¹ sur demande des parties, cette chambre est créée au sein du comité national olympique². Pour certaines disciplines sportives qui ont des instances au niveau international un seul litige peut avoir un double recours, exemple pour le foot Ball un recours auprès de la chambre arbitral du sport au niveau national, et un recours auprès de la chambre de résolution des litiges de la FIFA. Donc en vertu de la stipulation d'une clause compromissoire, les parties mentionnant dans le contrat le mode de règlement de différent.

Les stipulations contractuelles dans le sport, doivent couvrir aussi les conditions de l'exploitation commerciale de l'image surtout individuelle, car pour celle collective, l'exploitation est autorisé à l'institution du sport moyennent le versement d'une partie de produit résulter de cette exploitation à chacun des membres constituant l'équipe. Ainsi le sportif salarié ne peut en aucun cas céder le droit d'exploitation de son image individuelle à un concurrent³.

Le template édicté par l'administration chargée du sport ne diminuera point du principe de l'autonomie de la volonté, car les dispositions et réglementations relative au droit sportif confère aux parties contractantes la possibilité de décider librement la majorité des clauses contractuelles, nous pouvons nous trouver devant des clauses à caractère abusive⁴, et d'autre à

¹ Art 44 de la loi 30-09.

² Art 40 de la loi 30-09.

³ Art 58-59 de la loi 30-09.

⁴ Le club crystal palace anglais a conditionné sur son joueur RODOK de payé 10% de son revenu annuel avec l'équipe si son poids a dépassé 99Kg.

caractère bizarre¹. Aussi les clauses s'étendent pour couvrir certaines habitudes de la vie privée du joueur surtout pour tout ce qui concerne la nourriture de ce dernier, qui doit parfois s'adhérer à un menu proposé afin de conserver certaines performances corporelles.

L'arrêté se contente de préciser une architecture pour l'élaboration et la conclusion du contrat de travail du sportif professionnel. son contenu couvre aussi l'insertion des clauses obligeant, le joueur au respect de la loi du jeu pratiqué, de se comporter conformément aux bonnes pratiques sportives, et de respecter les différents statuts et règlements des institutions sportives et des instances sportives.

Conclusion

le contrat de travail du sportif est une partie du droit du sport qui est un droit horizontal, qui touche presque la majorité des branches de droit, cette relation contractuelle, qui fait naître les engagements de l'un envers l'autre dans un domaine que l'activité physique est son objet unique, mérite un soin particulier afin de veiller au respect de l'équilibre contractuel et des engagements contractuels, donc le moment est venu afin d'avoir une législation spécifique au droit du sport, qui va remplacer la réglementation en vigueur qui est devenue obsolète, et par la suite avoir un contrat de travail spécifique à durée déterminée qui ne s'applique qu'au joueur et institution sportive, ce traitement spécial de la loi relative au sport ne peut avoir lieu que à travers une codification des règles du droit, dont le législateur va rassembler un ensemble de règles de quantité et de qualité applicable seulement à la partie prenante dans l'activité sportive.

¹ Le club espagnol Barcelone a signé avec le joueur uruguayen Luis Suárez un contrat contenant une clause qui interdit le joueur de ne pas mordre les joueurs des équipes adversaires.

BIBLIOGRAPHIE

- A.Brodiy « Introduction in le spectacle sportif » ; PUF, Paris 1981.
- Abdoulaye Sakho Mamadou Selly Ly, Moustapha Kamara « droit des associations sportives » Editeur: L'Harmattan, 2013.
- Alain Delperier « contribution à l'étude sportif en droit positif français », Thèse bordeaux 1 1979.
- Alex Weil et François terre « droit civil: les obligations », Précis Dalloz, 3eme édition, Paris 1980.
- Baptiste Viaud et Baptiste Faucher « Droit et société», Lextenso, 2017/1 N 95.
- Baptiste Viaud et Bruno Papin, « Temps sportif, santé du champion et logique de l'urgence ».
- Buy F « le sportif salarié », étude 239, Lamy Sport, N 239-80.
- Gérald Simon « Le Stade et le Droit », Edition Dalloz, 2008.
- Jean Claude Germain « Le sportif et le droit », litec liège 1975.
- Jean Loup, «observation sous le jugement de tribunal civil de Caen»,24 janv.1936, DAL.
- Jean-pierre Karaquillo « Le droit du sport » Ed. 3, Dalloz, 2011.
- J-J. Bertrand, N. Brandon, « Le contrat de travail du sportif »: Legicom 2000/3, n° 23.
- Julien Bertrand, « La fabrique des footballeurs », Paris: La Dispute.
- Kamara, Moustapha,Sakho, Abdoulaye,Ly, Mamadou Selly « droit des sociétés », Editeur: L'Harmattan, 2013.
- Kamara, Moustapha,Sakho, Abdoulaye,Ly, Mamadou Selly « Sport et contrat de travail », Editeur: L'Harmattan, 2013.
- Lagarde F, « sport, répertoire de droit du travail », Paris, Édition Dalloz.
- Manuel de « Droit du sport », Gérald Simon (dir.), Coll. Thémis Droit, Ed. Puf, 2012.
- MARC FALCOZ et EMMANUELLE WALTER « formation emploi » Revue française de science sociales, Open Edition Journals, Octobre Décembre 2009, DOI:10.4000/formationemploi.2067.
- Martin François « La charte de Foot Ball professionnel-la nature de la relation contractuelle », 1991.
- Martin François « La charte de Foot Ball professionnel-la nature de la relation contractuelle », 1991.
- Michel Pautot « le sport spectacle, les coulisses du sport business »,Ed l'Harmattan, 2003.
- Oswald Denis « Associations, fondations, et autres formes de personnes morales au service du sport », Editeur: Peter Lang, 2012.
- Pierre Arnault « Les courses de chevaux », PUF, Paris, 1967
- René Rodière et Bruno appétit « Droit commercial, précis », Dalloz, Paris 1980.
- Youness Lazrak Hassouni « contrat de travail du sportif professionnel », contenu pratique publié sur LexisMa, le 20/01/2021